

Unité bi-départementale de la Charente
et de la Vienne

Poitiers, le 26 avril 2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 28 mars 2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

SOCIETE CARRIERES IRIBARREN

1 Chemin du Désert
86350 Usson-du-Poitou

Références : 2023 286 UbD16-86 ENV86
Code AIOT : 0007200972

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 28 mars 2023 dans la carrière à ciel ouvert de dolomie exploitée par la société CARRIERES IRIBARREN, implantée au lieu-dit « Les Aubières » 86320 Persac. L'inspection a été annoncée le 8 mars 2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

La visite d'inspection s'inscrit dans le cadre du programme pluriannuel de contrôle.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- CARRIERES IRIBARREN
- Lieu-dit « Les Aubières » 86320 Persac
- Code AIOT : 0007200972
- Régime : Autorisation

Cette carrière à ciel ouvert est exploitée par campagne. L'exploitant y extrait de la dolomie pour l'amendement agricole, activité autorisée par l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2012 pour une durée de 17 ans.

Les principaux thèmes de visite retenus sont les suivants :

- suites données à la précédente inspection de 2019 ;
- prévention des pollutions accidentelles ;
- prélèvement d'eau ;
- caractéristiques de l'autorisation ;
- plan de gestion des déchets inertes ;
- bruit et vibrations.

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - les observations éventuelles ;
 - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à monsieur le préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à monsieur le préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection (1)	Proposition de délais
1	Remblayage	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 4.3	Ecart réglementaire d'enjeu moindre	Mise en demeure, respect de prescription	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
3	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2	/
4	Prélèvement d'eau	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2	Aucune remarque
8	Caractéristiques de l'autorisation	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 1.3	Aucune remarque
9	Eaux souterraines	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2.4	Aucune remarque
10	Installation de traitement thermique (sècheur)	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.3.2	/

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)
2	Empoussièrement	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19	Ecart réglementaire majeur
5	Plan de gestion des déchets d'extraction	Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis	/
6	Bruit	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.4	/
7	Vibrations	Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.4	Aucune remarque

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Plusieurs écarts à la réglementation ont été constatés. Si la majorité d'entre eux est nouvelle, celle relative à l'accueil de déchets extérieurs inertes a déjà été constatée en 2019.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Remblayage

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 4.3
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (écart réglementaire d'enjeu moindre)
Prescription contrôlée : L'arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes est applicable aux carriers.

1) Arrivée des déchets dans l'installation :

Le producteur de déchets doit remettre à l'exploitant de l'installation recevant ses déchets un document préalable (article 5 de l'arrêté du 12 décembre 2014) indiquant :

- le nom et les coordonnées du producteur des déchets et, le cas échéant, son numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées des éventuels intermédiaires et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- le nom et les coordonnées du ou des transporteurs et, le cas échéant, leur numéro SIRET ;
- l'origine des déchets ;
- le libellé ainsi que le code à six chiffres des déchets, en référence à la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;
- la quantité de déchets concernée en tonnes.

Ce document est signé par le producteur et les intermédiaires intervenant.

L'exploitant ne disposait pas de document d'acceptation préalable pour la livraison n°53793.61 et n°40 249. Les bordereaux de livraison ne mentionnent pas :

- le code déchets ;
- les coordonnées et le numéro SIRET ;
- du producteur des déchets ;
- la signature du producteur des déchets.

2) Admission des déchets :

Lorsque les déchets sont admis au sein de l'installation par l'exploitant, celui-ci délivre un accusé d'acceptation au producteur. Ce document complète le document préalable (article 5 et 8 de l'arrêté du 12 décembre 2014).

L'exploitant délivre un bon de livraison afin d'acter la livraison des déchets inertes. Ce document n'est pas conforme à l'accusé d'acceptation au producteur des déchets qui doit compléter le document d'acceptation préalable et ne comporte pas la quantité des déchets admise en tonnes ni l'heure de l'acceptation.

3) Registre :

L'exploitant tient à jour un registre informatique des déchets entrants dans lequel certaines informations obligatoires sont absentes :

- adresse de l'installation expéditrice des déchets ;
- nom et adresse du transporteur.

ERS 1 : Mettre à jour les documents liés à la traçabilité des déchets avec les informations réglementaires obligatoires.

Réponse exploitant : Les compléments seront apportés.

Constats :

Un contrôle aléatoire des documents préalables a été effectué par l'inspection.

Le document d'acceptation préalable a été renouvelé le 13 décembre 2022 pour le principal client (80 à 90 % des déchets inertes accueillis sur le site).

Pour les autres clients, l'exploitant délivre uniquement des bons de livraison. Ces apports extérieurs de déchets inertes ponctuels ne sont pas accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et les moyens de transport utilisés, et qui atteste la conformité des déchets à leur destination.

Par ailleurs, l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 est également applicable aux carrières. Ainsi, le document préalable est assimilable au bordereau de suivi pour les déchets listés en annexe 1 du même arrêté.

Le registre ne contient pas toutes les informations réglementaires (code déchets, numéro SIRET et adresse du producteur initial du déchets, SIRET et adresse du transporteur) mentionnées dans l'arrêté ministériel du 31 mai 2021 fixant le contenu des registres déchets, terres excavées et sédiments mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-43-1 du code de l'environnement et applicables aux carrières.

Le contrôle des déchets déversés dans la carrière n'a pas relevé de non conformité.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Mise en demeure, respect de prescription

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Empoussièrement

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 19
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (écart réglementaire majeur)
Prescription contrôlée : La surveillance environnementale telle que définie à l'article 19 de l'arrêté du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières, s'applique aux carrières non exploitées en eau dont la capacité de production annuelle maximale autorisée est supérieure à 150 000 tonnes. La surveillance environnementale de la carrière relative à l'empoussièrement n'a pas été effectuée. L'exploitant justifie ce manquement par des productions réelles inférieures aux 150 kt/an et donc sous le seuil d'application de la surveillance environnementale. Il est cependant relevé que ce seuil est à considérer par rapport à l'autorisation administrative dont dispose le carrier, sans considération de sa production réelle, qui peut naturellement être inférieure. ERM 1 : Réaliser la surveillance environnementale de la carrière. Réponse exploitant : Plan de surveillance réalisé le 11 juin 2019.
Constats : Les résultats étant inférieurs au seuil de 500 mg/m ² /jour en moyenne annuelle glissante pour chacune des jauges installées, la fréquence de mesure est devenue semestrielle depuis le 2 ^{ème} trimestre 2021. Le bilan pour l'année 2022 montre des résultats inférieurs à la limite. Une valeur s'en approche (471 mg/m ² /jour) mais elle n'est pas située en point de type (b) correspondant aux zones habitées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 : Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2
Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau
Prescription contrôlée : 1. Le ravitaillement et l'entretien des engins de chantier sont réalisés sur une aire étanche entourée par un caniveau relié à un point bas étanche permettant la récupération totale des eaux ou des liquides résiduels. 2. Tout stockage d'un liquide susceptible de créer une pollution des eaux ou des sols est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : <ul style="list-style-type: none">• 100 % de la capacité du plus grand réservoir;• 50 % de la capacité des réservoirs associés. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Lorsque le stockage est constitué exclusivement en récipients de capacité inférieure ou égale à 250 litres, la capacité de rétention peut être réduite à 20 % de la capacité totale des fûts associés sans être inférieure à 1 000 litres ou à la capacité totale lorsqu'elle est inférieure à 1 000 litres.

3. Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés et doivent être soit réutilisés, soit éliminés comme les déchets.

Constats :

Une cuve gasoil de 50 m³ double peau est installée à l'extérieur pour le ravitaillement des camions.
Une cuve GNR double peau est installée dans le local technique/atelier.
Certains fûts (huile et graisse) ne sont pas stockés sur rétention.



Observations :

- Fournir les fiches techniques des cuves confirmant la paroi "double peau".
- Mettre les fûts de produits susceptibles de pollution sur rétention.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 4 : Prélèvement d'eau

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (aucune remarque)

Prescription contrôlée :

L'utilisation d'eau pour des usages industriels et spécialement celle dont la qualité permet des emplois domestiques, doit être limitée par des systèmes qui en favorisent l'économie (par exemple lorsque la température et les qualités de ces eaux le permettent : recyclage, etc.). La quantité maximale annuelle d'eau prélevée dans le milieu naturel est limitée à 25 000 m³ et ce pour un débit instantané maximal de 10 m³/h ; cette limitation ne s'applique pas au réseau incendie.

Les points et conditions de prélèvement des eaux dans le milieu naturel sont précisés ci-après :

- Profondeur du forage : 22 mètres

- Installation munie d'un dispositif de mesure totaliseur agréé (ex: volucompteur,...)
- Usage de l'eau prélevé au milieu naturel, exclusivement pour :
 - l'aspersion des pistes pour l'abattage des poussières
 - le lavage des engins
 - la compensation des pertes de la réserve incendie.

Le relevé du volume d'eau prélevé au milieu naturel est fait mensuellement et les résultats sont inscrits sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

Annuellement, l'exploitant fera part à l'inspection des installations classées et au service en charge de la police du milieu du lieu de prélèvement, de ses consommations d'eau.

Toute modification dans les conditions d'alimentation en eau de l'établissement doit être portée à la connaissance de l'inspection des installations classées, ainsi que les projets concernant la réduction des consommations d'eau pour les principales fabrications ou groupes de fabrication.

Constats :

D'après le registre de suivi, les prélèvements d'eau seraient de 1 265 m³ en 2020, 1 566 m³ en 2021 et 3 265 m³ en 2022. Un écart entre le registre et la déclaration GEREPE est constaté pour l'année 2021 (1 750 contre 1 261 m³).

3 compteurs sont installés sur le site pour : la réserve incendie, l'arrosage des pistes et le lavage des engins. Les eaux du forage sont pompées vers la réserve incendie, collectant également les eaux de toiture du bâtiment voisin.

L'inspection constate que le forage n'est pas équipé d'un compteur. Or, cette installation doit être munie d'un dispositif de mesure totaliseur permettant de comptabiliser directement le volume prélevé sur la ressource souterraine.

Observations :

- indiquer le forage sur le plan d'exploitation ;
- s'assurer de la cohérence entre la déclaration GEREPE et le registre.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 5 : Plan de gestion des déchets d'extraction

Référence réglementaire : Arrêté ministériel du 22 septembre 1994, article 16 bis
Thème(s) : Risques chroniques, Déchets
<p>Prescription contrôlée : L'exploitant doit établir un plan de gestion des déchets d'extraction résultant du fonctionnement de la carrière. Ce plan est établi avant le début de l'exploitation, et a pour objectif de réduire la quantité de déchets en favorisant la valorisation matière, et de minimiser les effets nocifs en tenant compte de la gestion des déchets dès la phase de conception et lors du choix de la méthode d'extraction et de traitement des minéraux.</p> <p>Le plan de gestion est révisé par l'exploitant tous les cinq ans et dans le cas d'une modification apportée aux installations, à leur mode d'utilisation ou d'exploitation et de nature à entraîner une modification substantielle des éléments du plan. Il est transmis au préfet.</p>
<p>Constats : Le plan de gestion des déchets d'extraction a été mis à jour en mars 2023.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
<p>Prescription contrôlée : Un contrôle des niveaux sonores est effectué au plus tard un an après la notification du présent arrêté puis périodiquement, notamment lorsque les fronts de taille se rapprochent des zones habitées. En tout état de causes de tels contrôles sont effectués au moins une fois tous les trois ans.</p>
<p>Constats : Les deux dernières campagnes de contrôle du bruit dans l'environnement datent de 2019 et 2022. Les résultats des mesures effectuées le 24 novembre 2022 sont conformes.</p>
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 : Vibrations

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.4
Thème(s) : Risques chroniques, Air
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (aucune remarque)
Prescription contrôlée : Les tirs de mines ne doivent pas être à l'origine de vibrations susceptibles d'engendrer dans les constructions avoisinantes des vitesses particulières pondérées supérieures à 10 mm/s mesurées dans les trois axes de la construction... Le respect de la valeur ci-dessus est vérifié annuellement en au moins un point au niveau des habitations concernées...
Constats : Il n'y a eu aucun tir de mines en 2022. 2 tirs de mines ont été réalisés depuis le 1 ^{er} janvier 2023 : le 20 janvier et le 6 février 2023. Le seuil de déclenchement de 0,5 mm/s n'a pas été dépassé pour le premier. La vitesse pondérée maximum est de 0,634 mm/s pour le deuxième. Le point de mesure est positionné à la ferme « Les Aubières ».
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 : Caractéristiques de l'autorisation

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 1.3
Thème(s) : Situation administrative, modalités d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (aucune remarque)
Prescription contrôlée : L'autorisation relative à la rubrique 2510 ci-dessus est accordée pour une durée de 17 ans à compter de la notification du présent arrêté, remise en état incluse. L'autorisation générale est accordée sous réserve des droits des tiers et n'a d'effet que dans les limites du droit de propriété du bénéficiaire et des contrats de forage dont il est titulaire. Les horaires d'exploitation de la carrière (extraction et fonctionnement des installations) sont les suivants : 7 h – 22 h du lundi au vendredi avec interruption le week-end et les jours fériés. Les phases d'extraction-traitement-transport se font principalement de 7h à 19 h et de façon exceptionnelle de 7h à 22h pour des raisons liées au besoin de production ou à la météorologie. Le site de la carrière a une superficie de 34 ha 50 a. L'épaisseur d'extraction maximale est de 15 m. La cote minimale NGF du fond de la carrière est de : <ul style="list-style-type: none">• 97 m NGF pour l'extension Ouest• 102 m NGF pour le secteur central

- 98 m NGF pour l'extension Est

La hauteur maximale des fronts est limitée à 15 m, non compris le front de découverte. Avant le 1^{er} Mars de l'année N+1, la quantité extraite de l'année N est portée à la connaissance de l'inspection.

Constats :

Le dernier plan d'exploitation date du 19 janvier 2023.

La cote d'extraction minimale du fond de carrière sur la partie Ouest de 97 m NGF est respectée.

La cote d'extraction minimale du fond de carrière sur la partie centrale de 102 m NGF est dépassée sur quelques points topographiques (secteur sud-ouest). L'exploitant doit donc remblayer les terrains où la cote n'est pas respectée.

La cote d'extraction minimale du fond de carrière sur la partie Est de 98 m NGF est respectée.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 9 : Eaux souterraines

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.2.4

Thème(s) : Risques accidentels, Pollution de l'eau

Point de contrôle déjà contrôlé : Oui (aucune remarque)

Prescription contrôlée :

La surveillance de la qualité des eaux souterraines fait l'objet d'un contrôle annuel qui doit comporter au minimum les analyses suivantes :

- pH
- potentiel d'oxydo-réduction
- résistivité
- conductivité
- MES
- métaux lourds totaux (As, Cd, Cr, Cu, Fe, Ni, Pb, Hg, Zn)
- fer
- DCO ou COT
- hydrocarbures totaux.

Ces analyses seront effectuées sur des prélèvements réalisés à partir d'un réseau de trois piézomètres implantés en accord avec l'inspection des installations classées, en fonction d'une étude hydrogéologique préalable.

Les analyses initiales (état zéro) sont réalisées avant tout apport de remblai extérieur. Une mesure mensuelle du niveau piézométrique est également réalisée.

L'ensemble des résultats sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

Des analyses ou des paramètres supplémentaires pourront être demandés en tant que de besoin par l'inspection des installations classées.

Constats :

Le piézomètre n°3 est régulièrement à sec. Un contrôle terrain a permis de constater un probable colmatage de ce dernier. Des travaux de réhabilitation sont donc nécessaires.

Le piézomètre n°2 a été détruit au niveau de la zone de stockage de matériaux mis à disposition de l'agriculteur. Un nouvel ouvrage est donc à réaliser.

Les ouvrages ne sont pas verrouillés à l'aide de cadenas.

En 2021 et 2022, 2 piézomètres ont fait l'objet d'analyses (Pz 1 et Pz 2). Les résultats montrent une contamination des eaux du Pz 2 (aval) en éléments traces métalliques (As, Cr, Fe, Ni, Zn), absents dans les eaux du Pz 1 (amont). L'exploitant doit donc mener une étude complémentaire pour mieux identifier l'origine de cette contamination. Ces investigations devront ainsi permettre de meilleurs techniques (suivis, traitement si besoin, etc.) afin de prévenir un éventuel impact du site.

Observations :

- Indiquer les piézomètres sur le plan d'exploitation.
- Réhabiliter le piézomètre 3 ;
- Recréer un piézomètre en substitution du 2.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet

N° 10 : Installation de traitement thermique (sécheur)

Référence réglementaire : Arrêté préfectoral du 22 octobre 2012, article 3.3.2

Thème(s) : Risques chroniques, Pollution de l'air

Prescription contrôlée :

Sur l'installation de séchage, l'exploitant fait effectuer, au moins tous les trois ans, par un organisme agréé, une mesure du débit rejeté et des teneurs en oxygène, poussières, oxydes de soufre et oxydes d'azote dans les gaz rejetés à l'atmosphère selon les méthodes normalisées en vigueur. Les limites de rejet en concentration sont exprimées en milligrammes par mètre cube (mg/m³) sur gaz sec, la teneur en oxygène étant ramenée à 3 % en volume pour les combustibles liquides. Paramètres et valeurs autorisées (à partir du 1^{er} janvier 2016) :

- Poussières $\leq 50 \text{ mg/Nm}^3$
- Oxyde de soufre (en équivalent SO₂) $\leq 1700 \text{ mg/Nm}^3$
- Oxyde d'azote (en équivalent NO₂) $\leq 350 \text{ mg/Nm}^3$
- Vitesse d'éjection en marche continue maximale $\geq 9 \text{ m/s}$

Des mesures supplémentaires peuvent être imposées par l'inspection des installations classées, aux frais de l'exploitant, en tant que besoin et en cas de plainte notamment.

L'ensemble des résultats est transmis à l'inspection des installations classées accompagné de commentaires sur les causes des dépassements constatés, ainsi que les actions correctives mises en œuvre ou envisagées.

L'installation de séchage est équipée d'un système de filtration des poussières dont les mesures curatives et préventives garantissent le maintien des performances du dispositif. Un registre de suivi de contrôle et de maintenance est mis en place et tenu à la disposition de l'inspection. Ce registre mentionne pour le suivi et le maintien des performances des dispositifs de filtration

notamment :

- les fréquences de contrôle préventif et curatif prévues
- les dispositions prévues pour la maintenance préventive et curative
- les vérifications mensuelles réalisées
- les actions préventives ou curatives réalisées

Un stock de pièces de rechange (ex: filtres à manches,...) est présent en permanence sur site afin de garantir la performance de l'installation de filtration des poussières.

Constats :

Les derniers rapports de vérification des rejets atmosphériques datent du 20 août 2018 et du 25 juin 2021.

Les valeurs mesurées en 2021 ne sont pas conformes sur le paramètre Poussières.

Une action sur ce point est donc nécessaire. Elle sera suivie d'une nouvelle mesure de contrôle.

L'exploitant ne dispose pas d'un registre de suivi de contrôle et de maintenance du système de filtration des poussières. Une maintenance (changement du filtre à manche) et une surveillance (lecture du niveau à bulle de contrôle du colmatage du filtre) sont réalisés mais non tracés.

Type de suites proposées : Susceptible de suites

Proposition de suites : Sans objet